



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE SANDWEILER

Séance du 04 novembre 2025

Présents : M. Mousel, Mme Courtois, M. Reuter

Absents : /

Référence : rc2500020rOET

Objet : Règlement de circulation d'urgence temporaire concernant la rue d'Oetrange à Sandweiler

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relatives au régime des peines ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement communal en matière de circulation du 21 février 2001, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 26 octobre 2001 et M. le Ministre de l'Intérieur en date du 31 octobre 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la demande tardive de la part du demandeur du présent règlement auprès de l'autorité communale ;

Considérant que lors des travaux de raccordement aux infrastructures dans la rue d'Oetrange à la hauteur de l'immeuble N°25 sur une longueur d'environ 40 mètres, la nécessité s'impose de réglementer la circulation ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er. Pendant la période du mardi, 04 novembre 2025 à partir de 12:00 heures jusqu'au vendredi, 14 novembre 2025 à 17:00 heures, la circulation est réglementée comme suit :

- pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au trottoir de la rue d'Oetrange sera interdit aux piétons et la chaussée sera rétrécie à une voie de circulation, ceci à la hauteur de l'immeuble N°25 sur une longueur d'environ 40 mètres, à l'exception de l'entreprise chargée des travaux
- A 4b « Chaussée rétrécie »
- A,15 « Travaux »
- C,3g « Accès interdit aux piétons »

Article 2e. Le présent règlement est publié le 04 novembre 2025.

Article 3e. La mise en place de la signalisation routière est effectuée par l'Administration communale de Sandweiler.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivant les signatures

Le Bourgmestre,

Pour extrait conforme
Sandweiler, le 04 novembre 2025

Le Secrétaire, f. f.